

## Mémento sur l'assurance-maternité dans le canton de Genève (LAMat)

### 1. But

L'assurance-maternité du canton de Genève prend en charge la perte de gain en cas de maternité ou d'adoption. Elle assure une prestation en complément de l'allocation perte de gain en cas de maternité du régime fédéral APG. La prestation APG est versée durant 14 semaines ou 98 jours. La prestation cantonale genevoise quant à elle est versée durant 16 semaines ou 112 jours. Ainsi, les mères dans le canton de Genève bénéficient d'une allocation durant 2 semaines ou 14 jours supplémentaires.

### 2. Personnes assurées

Les personnes qui exercent une activité lucrative sur le territoire du canton de Genève sont assujetties à l'assurance-maternité. Elles doivent verser des cotisations et peuvent bénéficier des prestations.

### 3. Cotisations à l'assurance-maternité

Les cotisations sont calculées sur la base des revenus soumis à l'AVS. Le taux de cotisation s'élève à 0,09% du salaire AVS. Les cotisations sont prises en charge par employeur/salarié à raison de 0,045% chacun. Le taux de cotisations des indépendants s'élève également à 0,09% du revenu soumis à cotisations selon l'attestation fiscale.

### 4. L'allocation de maternité (APG) est inférieure au montant minimum de l'assurance-maternité genevoise

La prestation s'élève à 80% du revenu avant l'accouchement, et cela aussi bien en ce qui concerne l'allocation en cas de maternité du régime fédéral APG que celle de l'assurance-maternité dans le canton de Genève. Cette dernière octroie toutefois un montant minimum de CHF 62.00/jour, ce qui n'est pas le cas dans le régime fédéral APG.

#### Exemple

Salaire avant l'accouchement	CHF	1'000.00
Revenu journalier moyen	CHF	300.00
Allocation selon droit fédéral	CHF	27.20
Allocation selon droit genevois	CHF	62.00

Durant les premiers 98 jours, la mère a ainsi droit à une allocation de maternité (APG) de CHF 27.20 et à une prestation de l'assurance genevoise de CHF 34.80. A partir du 99<sup>e</sup> jour, c'est une prestation du droit cantonal genevois de CHF 62.00 qui sera versée.

### 5. L'allocation de maternité (APG) est limitée à un montant maximum; l'allocation selon le droit cantonal genevois est supérieure

La prestation maximale du droit fédéral s'élève à CHF 196.00; celle du droit cantonal genevois à CHF 280.00. Si l'allocation fédérale dépasse CHF 196.00, celle-ci sera réduite à ce montant et un complément cantonal sera alors versé.

#### Exemple

Salaire avant l'accouchement	CHF	9'000.00
Revenu journalier moyen	CHF	300.00

Allocation de maternité (80% de CHF 300.00 = CHF 240.00)		
Allocation fédérale réduite à	CHF	196.00
Différence cantonale	CHF	44.00

Dans cet exemple, la mère reçoit pendant les 98 premiers jours une allocation fédérale de CHF 196.00 et une prestation de l'assurance cantonale genevoise de CHF 44.00. A partir du 99° jour, la mère a droit à une prestation du droit cantonal de CHF 240.00.

L'indemnité maximale s'élève à CHF 280.00 par jour, ce qui correspond à un revenu brut de CHF 10'500 par mois, resp. CHF 126'000 par année.

## **6. Autres différences entre l'allocation de maternité (APG) et celle dans le canton de Genève**

L'allocation de maternité selon le droit fédéral garantit les droits acquis en cas de versement précédent d'une indemnité journalière de l'assurance-chômage, de l'assurance-maladie ou accident, ou encore de l'assurance-invalidité ou militaire. Le droit cantonal genevois ne reconnaît pas ce droit. Il est ainsi possible qu'une mère dans le canton de Genève bénéficie pendant les 98 premiers jours d'une allocation de maternité (APG) qui s'élève au montant de l'indemnité journalière touchée avant l'accouchement et dès le 99° jour d'une prestation cantonale genevoise limitée à 80% du salaire réalisé avant l'accouchement.

## **7. Autres informations**

Au contraire du droit fédéral APG, l'assurance genevoise reconnaît en outre au parent adoptant (père ou mère) le droit à une allocation en cas d'adoption.

L'allocation de maternité APG est soumise à cotisations AVS/AI/APG; l'allocation cantonale genevoise est versée quant à elle franche de charges sociales.

Il n'est pas nécessaire de requérir expressément la prestation cantonale genevoise. La demande d'allocation APG présentée au moyen du formulaire officiel suffit. La caisse de compensation compétente examine d'elle-même le droit à une éventuelle prestation cantonale genevoise.

Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur: seule la loi fait foi dans le règlement de cas particuliers.

Vous pouvez pour cela consulter les documents en ligne sous *le site officiel de l'Etat de Genève* [http://www.ge.ch/assurances/maternite/documents\\_en\\_ligne.asp](http://www.ge.ch/assurances/maternite/documents_en_ligne.asp).